

Titre	Rapport sur l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007
Document	Doc. préél. No 18A d'avril 2022 (version révisée)
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	IX.4.
Mandat(s)	C&D Nos 22 à 24 du CAGP de 2020 ; C&D No 29 du CAGP de 2021
Objectif	Il s'agit de la dernière version modifiée du Doc. préél. No 18A qui est soumis à la Commission spéciale pour approbation.
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I - Extrait de l'aide-mémoire du Groupe de travail sur la coopération administrative, décembre 2020 Annexe II - Indicateurs pour le rapport statistique au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 6 d'avril 2020 ; Doc. préél. No 10 de juillet 2020 ; Doc. préél. No 13 de juin 2021 ; Doc. préél. No 16 de juin 2021 ; Doc. préél. No 18B de décembre 2021

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Consultations de 2020-2021 sur l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007	4
III.	Doc. pré. 16 de juin 2021	6
A.	Statistiques générales.....	7
1.	Nombre total de dossiers ouverts (entrants et sortants).....	7
2.	Nombre total de dossiers entrants ouverts par État.....	7
B.	Statistiques au titre de l'article 10 (y compris de l'article 30).....	8
1.	Nouvelles demandes entrantes par type	8
2.	Nouvelles demandes entrantes par type et par État	8
3.	Aboutissements des demandes présentées au titre de l'article 10 (y compris de l'article 30).....	9
4.	Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'établissement et modification d'une décision) et celui où l'objectif de la demande est atteint	9
C.	Statistiques au titre de l'article 7	10
1.	Nouvelles demandes entrantes de mesures spécifiques reçues	10
2.	Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes, par État	10
3.	Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes, par type de requête... ..	11
4.	Aboutissements des demandes introduites au titre de l'article 7	11
IV.	Résultat à la fin de l'année 2021 - Doc. pré. No 18B	11
V.	Format du rapport statistique	13
VI.	Protocole pour la diffusion des statistiques.....	13
	Annexe I.....	i
	Rapport statistique éventuel dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 (extrait de l'aide-mémoire du Groupe de travail sur la coopération administrative, décembre 2020)	i
	Annexe II - Indicateurs pour le rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007	iii

Rapport sur l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

I. Introduction

- 1 L'article 54 de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007) prévoit ce qui suit :
 - « 1. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.
 2. À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, **y compris des statistiques** et de la jurisprudence.
- 2 Il s'ensuit que toute collecte de statistiques menée dans le cadre de la Convention devrait faciliter la réalisation de son objectif primordial qui est d'améliorer le recouvrement des aliments internationaux destinés aux enfants. Pour atteindre cet objectif, les Autorités centrales désignées conformément à la Convention appliqueront différents processus et méthodes afin de remplir les obligations qui leur incombent par exemple en vertu de l'article 12 de la Convention, à savoir traiter les demandes entrantes aussi rapidement que possible¹. Ce qui est important à l'échelle mondiale, c'est de mesurer l'efficacité du recouvrement plutôt que la diversité des pratiques, qui peut être appréhendée autrement².
- 3 Lors de sa réunion de mars 2020, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a enjoint au Bureau Permanent (BP) de continuer à préparer la tenue d'une première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention et de son Protocole. Cette Commission spéciale était initialement prévue pour juin 2020 et a été reportée à plusieurs reprises en raison de la pandémie de Covid-19. Il est désormais prévu qu'elle ait lieu en mars / juin 2022 (à confirmer).
- 4 Dans un questionnaire élaboré dans le cadre de la préparation de cette Commission spéciale et qui a été distribué en août 2019³, 11 répondants (sur 18) ont manifesté leur intérêt pour un rapport statistique standardisé⁴.
- 5 En lieu et place de la première réunion de la Commission spéciale reportée à décembre 2020⁵, le BP a convoqué une réunion du Groupe de travail sur la coopération administrative sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007⁶ en décembre 2020 afin de discuter des statistiques dans le cadre de la Convention en vue de permettre au BP d'élaborer un rapport statistique dans le cadre de la Convention.

¹ Voir *infra* no 8.

² Par exemple, voir [Doc. préél. No 8 de juillet 2021](#) – Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007

³ [Doc. préél. No 1 d'août 2019](#) – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

⁴ [Doc. préél. No 3 de mars 2020](#) – Préparation de la Première réunion de la Commission spéciale, Annexe I

⁵ Reportée une nouvelle fois à juin 2021, puis à mars / juin 2022 (à confirmer).

⁶ Le 23 novembre 2007, la Vingtième session de la HCCH « 5. Recommande que le Groupe de travail sur la coopération administrative poursuive temporairement ses travaux et accueille les discussions relatives aux questions de coopération administrative [...]. »

- 6 En 2021, le CAGP s'est félicité des travaux réalisés par le Groupe et a mandaté le BP à prendre les dispositions nécessaires pour organiser de nouvelles réunions du Groupe en amont de la réunion de la Commission spéciale. Le Groupe s'est à nouveau réuni en mai 2021, et un sous-groupe a été formé pour se concentrer sur la définition claire des éléments de données. Le sous-groupe s'est réuni les 28 octobre et 11 novembre 2021.
- 7 En parallèle, la Commission européenne a accordé un financement à la HCCH pour l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention de 2007 dans iSupport, comme cela a été fait en 2015 pour le Règlement européen sur les aliments (*Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*). Le financement est accordé pour une durée déterminée et le projet arrivera à son terme en août 2022. iSupport est un système de gestion des dossiers et de communication sécurisé pour le recouvrement international d'aliments destinés aux enfants et est développé par la HCCH.

II. Consultations de 2020-2021 sur l'élaboration d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

- 8 En avril 2020, le BP a rédigé un premier document sur un éventuel rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007⁷. Celui-ci présentait l'expérience des autres Conventions de la HCCH, ainsi que le Règlement européen sur les aliments, et a souligné les avantages que présente le recours aux formulaires obligatoires et recommandés pour la collecte de statistiques. Il faisait également remarquer que l'ensemble du processus serait grandement facilité par le recours à iSupport, qui est déjà utilisé avec succès dans le cadre de la collecte de statistiques concernant le Règlement européen sur les aliments. Le document proposait les indicateurs suivants, tant du point de vue des États requérants que des États requis :
- Le nombre de dossiers ;
 - Le type et le nombre de demandes introduites au titre de l'article 10 ;
 - Le délai entre la demande et l'obtention d'une décision / la modification d'une décision / le début de l'exécution ;
 - Le type et le nombre de requêtes de mesures spécifiques au titre de l'article 7 ;
 - Les types de mesures d'exécution et le pourcentage de dossiers faisant l'objet de telles mesures d'exécution ;
 - Les sommes recouvrées et perçues.
- 9 Le Doc. pré. No 6 présentait également l'expérience des autres Conventions de la HCCH en termes de statistiques. L'ensemble des autres rapports statistiques collectés par le BP utilisent la même période de référence d'une année pour mesurer le fonctionnement global d'une Convention, notamment à des fins de comparaison d'une année sur l'autre. Ces autres rapports statistiques collectés par le BP évaluent plus particulièrement les mesures prises par les Autorités centrales au cours de la première année de réception des demandes entrantes pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention⁸.

⁷ Doc. pré. No 6 d'avril 2020 – Rapport statistique éventuel dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

⁸ Par exemple, en vertu de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la Convention Enlèvement d'enfants de 1980), lorsqu'une autorité compétente n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, les raisons de ce retard peuvent lui être demandé (voir art. 11). En vertu du *Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants*, le retour d'un enfant en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 doit être achevé dans un délai de 18 semaines après

- 10 Les réponses au Doc. pré. No 6 mettaient en évidence la préférence des États répondants pour une approche progressive, avec certains indicateurs de base collectés initialement, tandis que des indicateurs plus complexes seraient collectés à un stade ultérieur, lorsque le recours à iSupport sera plus répandu. Plusieurs répondants ont indiqué leur préférence pour des données simples et accessibles, dans le but de collecter des données aussi pertinentes que possible avec un minimum d'efforts.
- 11 Dans un document de suivi, Doc. pré. No 10⁹, le BP a proposé, comme solution envisageable, un rapport essentiel qui pourrait être complété par la plupart des Autorités centrales afin de montrer les tendances en ce qui concerne les dossiers, les demandes et les requêtes et qui comprendrait :
- Le nombre actuel de dossiers ouverts ;
 - Les nouvelles demandes entrantes et sortantes introduites au titre de l'article 10 au cours d'une année civile (par type de demandes) ;
 - Les nouvelles requêtes entrantes et sortantes pour des mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 au cours d'une année civile.

Par ailleurs, il a été demandé aux Autorités centrales si elles étaient en mesure de fournir des données au titre des indicateurs suivants :

- Article 10 :
 - ⇒ Nouvelles demandes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (par type de demandes, par État) ;
 - ⇒ Informations détaillées sur les aboutissements ;
 - ⇒ Informations détaillées sur les mesures d'exécution en vertu de l'article 34 ;
 - ⇒ Durée moyenne en nombre de jours entre la réception de la demande et l'établissement d'une décision, la modification d'une décision et l'envoi de la décision au service d'exécution.
- Article 7 :
 - ⇒ Nouvelles requêtes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (par État) ;
 - ⇒ Nouvelles requêtes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (par type de demande) ;
 - ⇒ Informations détaillées sur l'aboutissement.
- Ainsi que des données sur les mesures d'exécution et les sommes recouvrées et perçues.

Le but était d'obtenir une idée des indicateurs qui pouvaient être collectés dès à présent. À cet égard, il est fait référence à la date limite relative au financement d'iSupport : afin d'utiliser au mieux les fonds disponibles, le rapport à programmer dans iSupport devrait être aussi complet que possible, en sachant clairement que toutes les Autorités centrales ne seront pas en mesure de fournir des données pour tous les indicateurs. Le recours à iSupport facilitera la collecte de statistiques, étant entendu que les statistiques disponibles à partir d'iSupport ne reflèteront que les pays ayant recours à iSupport.

la saisine de la juridiction de première instance, y compris un éventuel appel (voir art. 24 et 28). L'article 12(3) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 prévoit que « [d]ans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, l'Autorité centrale requise en accuse réception au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, avise l'Autorité centrale de l'État requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. » Le para. 330 du Rapport explicatif mentionne l'utilisation d'un rapport sur l'état d'avancement de la demande à cette fin. L'article 12(4) prévoit que « [d]ans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande » toujours au moyen d'un rapport sur l'état d'avancement. Ensuite, conformément à l'article 12(5), « [l]es autorités centrales requérantes et requises s'informent mutuellement - [...] b) de l'état d'avancement de l'affaire », sans indiquer comment et dans quel délai.

⁹ Doc. pré. No 10 de juillet 2020 – Synthèse des réponses reçues au Doc. pré. No 6 et élaboration ultérieure d'un rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

- 12 Les réponses comprenaient la confirmation d'une majorité d'États que les indicateurs suivants pouvaient être fournis au moment de la rédaction du rapport : le nombre total de dossiers ouverts (par pays) ; le nombre de demandes (par type et par pays) : les nouvelles demandes entrantes et sortantes (par type). Les indicateurs qui n'étaient pas disponibles dans la majorité des États étaient les suivants : informations détaillées sur les aboutissements des demandes ; informations détaillées sur les mesures d'exécution ; durée moyenne entre le moment de réception d'une demande et celui de son envoi à l'organisme chargé de son exécution, informations détaillées sur l'aboutissement des requêtes de mesures spécifiques.
- 13 Le Doc pré. No 10 a rappelé les avantages que présente la collecte de statistiques en ce qu'elle permet aux Parties contractantes d'ajuster l'allocation de leurs ressources et de mieux comprendre les tendances, à l'aide de rapports annuels, en matière de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants au fil des années, concernant le nombre total de dossier, les types de demandes et les requêtes de mesures spécifiques.
- 14 En décembre 2020, le Groupe s'est réuni pour discuter, entre autres, de la collecte de statistiques, notamment des réponses figurant dans le Doc. pré. No 10. Un résumé des discussions est disponible dans le Doc. pré. No 13¹⁰ et un extrait de l'aide-mémoire de la réunion concernant les statistiques figure à l'annexe I. Sur la base des informations concernant la disponibilité des indicateurs, le Groupe a réaffirmé sa préférence pour une approche progressive et l'inclusion dans un futur rapport des indicateurs énumérés ci-dessus au paragraphe 11 pour ceux qui ont recours à iSupport. À ce stade, toutefois, le Groupe est convenu que les données sur les mesures d'exécution et les sommes recouvrées et perçues n'étaient pas une priorité, pas plus que les données sur le nombre d'enfants. En ce qui concerne les informations détaillées sur l'aboutissement fournies par les rapports sur l'état d'avancement du point de vue de l'État requis, des inquiétudes ont été formulées sur le fait que les rapports sur l'état d'avancement sont utilisés de manière incohérente. Un certain nombre d'États ont fait remarquer qu'ils rencontreraient des difficultés à rendre ces informations disponibles maintenant ou à l'avenir. Le Groupe est convenu que les statistiques pourraient être collectées chaque année, soit sur la base d'une année civile / d'un exercice financier, en fonction des méthodes de collecte nationales. En décembre 2020, il était entendu que seuls les indicateurs disposant de suffisamment de données seraient publiés.
- 15 Lors de sa réunion de mai 2021, le Groupe a formulé quelques recommandations sur la position (rapport plus succinct ou rapport plus complet) de certains indicateurs. Les indicateurs qu'une majorité d'États ne peuvent actuellement pas fournir figurent dans une annexe distincte. Les données relatives à ces indicateurs seraient fournies par les États ayant recours à iSupport. Le Groupe a également recommandé que les données devraient être collectées selon le point de vue de l'État requis (demandes entrantes) dans le seul dessein d'améliorer la clarté du rapport et d'éviter les doubles emplois collectifs, mais également parce que certains indicateurs sont plus difficiles à recueillir selon le point de vue de l'État requérant. À ce stade, le Groupe a également recommandé que toutes les données collectées soient publiées. Il a été proposé d'élaborer un protocole pour la publication des statistiques.

III. **Doc. pré. 16 de juin 2021**

- 16 Le Doc. pré. No 16¹¹ reflète ces décisions et présente deux rapports statistiques éventuels : un rapport plus succinct qui pourrait être utilisé jusqu'à ce que l'utilisation d'iSupport soit plus

¹⁰ Doc. pré. No 13 de juin 2020 – Convention Recouvrement des aliments et Protocole sur les aliments de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020

¹¹ Doc. pré. No 16 de juin 2021 – Projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

répandue, ainsi qu'un rapport plus complet qui pourrait être utilisé lorsque iSupport sera plus largement utilisé. Les rapports comprenaient les indicateurs mentionnés ci-dessus au paragraphe 11 (les informations détaillées sur les États requérants ont été ajoutés aux données sur les dossiers en cours) qui a reçu le soutien massif du Groupe lors de ses réunions de décembre 2020 et mai 2021 ainsi que lors des consultations de juillet-septembre 2021 sur le Doc. pré. No 16. Ces indicateurs sont énumérés ci-dessous, avec les modifications apportées par le sous-groupe (voir section IV).

A. Statistiques générales

1. Nombre total de dossiers ouverts (entrants et sortants)

17 Les indicateurs concernant le nombre total de dossiers ouverts sont une exception à l'utilisation d'une période de référence d'un an ; ils seront en effet fournis à un moment donné, à une date précise (il serait avantageux d'utiliser la même référence au sein de tous les États participants). Il est plus facile de considérer ces indicateurs à un moment donné, dans la mesure où le même dossier peut être ouvert et fermé au cours de la période de référence. Le Groupe a reconnu que cela signifie que l'ensemble des dossiers impliquant l'application de la Convention n'apparaîtront pas nécessairement dans le Rapport. Selon la définition, un « dossier » doit concerner le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquer les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert désigne simplement un dossier dans lequel l'Autorité centrale entreprend toujours des actions, y compris le suivi des paiements, quel que soit le stade de la procédure. Cette définition est celle adoptée par iSupport¹². Elle a été proposée par le Groupe de travail sur iSupport chargé de définir les exigences fonctionnelles et se fonde sur les définitions des systèmes nationaux de gestion des dossiers existants¹³. Il est admis qu'actuellement tous les États n'utilisent pas cette définition et qu'ils seront donc uniquement en mesure de fournir des données sur les demandes ou les requêtes. Certains États ont également indiqué qu'il ne sera pas possible de séparer les dossiers impliquant l'application de la Convention de leurs dossiers internationaux généraux, qui comprennent des dossiers relevant d'autres instruments internationaux ou d'accords bilatéraux. Pour les États qui sont en mesure de fournir des données sur les dossiers tels que définis ci-dessus, cela permettra de contribuer à une vue d'ensemble des dossiers de recouvrement d'aliments et de donner une indication approximative du nombre de personnes susceptibles d'être concernées par les programmes de recouvrement d'aliments dans un contexte international. Enfin, l'agrégation entre les États permettra de disposer de chiffres globaux consolidés afin d'évaluer l'impact de la Convention.

2. Nombre total de dossiers entrants ouverts par État

18 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par État en plus de l'indicateur précédent. Par exemple, il sera lira comme suit : l'État A possède 10 dossiers entrants ouverts avec l'État B et 20 dossiers entrants ouverts avec l'État C. Outre l'indicateur précédent, cet indicateur permettra aux États de voir avec quels États en particulier ils ont le plus de dossiers entrants pour éventuellement ajuster les ressources, notamment les compétences telles que la connaissance pratique d'une langue étrangère.

¹² La définition complète d'un « dossier » se trouve dans le Document « *Deliverables*, » disponible à l'adresse www.hcch.net sur la page iSupport sous la rubrique « Recouvrement des aliments ».

¹³ Des représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Lettonie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque et de la *National Child Support Enforcement Association* ont participé au Groupe de travail sur les exigences fonctionnelles, qui s'est déroulé entre janvier et avril 2015.

B. Statistiques au titre de l'article 10 (y compris de l'article 30)

1. Nouvelles demandes entrantes par type

19 Pour cet indicateur, les définitions figurent aux articles 10 et 30. Les demandes suivantes sont ouvertes aux créanciers :

- La reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision (art. 10(1)(a)).
- La reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments (art. 30 et 10(1)(a)).
- L'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments rendue ou reconnue dans l'État requis (art. 10(1)(b) et 30).
- L'obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris, l'établissement de la filiation si nécessaire (art. 10(1)(c)).
- L'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible, ou est refusée (art. 10(1)(d)).
- La modification d'une décision rendue dans l'État requis (art. 10(1)(e)).
- La modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis (art. 10(1)(f)).

Par ailleurs, les demandes suivantes sont ouvertes aux débiteurs :

- La reconnaissance d'une décision ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis (art. 10(2)(a)).
- La reconnaissance d'une convention en matière d'aliments ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une convention antérieure en matière d'aliments dans l'État requis (art. 30 et 10(2)(a)).
- La modification d'une décision rendue dans l'État requis (art. 10(2)(b)).
- La modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis (art. 10(2)(c)).

20 Les données seront recueillies à l'aide des informations figurant au point 7 du formulaire de transmission obligatoire et au point 4 de l'accusé de réception obligatoire. Ces informations peuvent également être obtenues à partir des formulaires de demande recommandés. Avec cet indicateur, les États seront en mesure de déterminer si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres : par exemple, si les demandeurs ont tendance à demander la reconnaissance et l'exécution ou l'obtention.

2. Nouvelles demandes entrantes par type et par État

21 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par État en plus de l'indicateur précédent. Par exemple, il se lira comme suit : l'État A a reçu 10 nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10(1)(a) de la part de l'État B et a reçu 20 nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10(1)(a) de l'État C. Outre l'indicateur précédent, les États seront en mesure d'évaluer si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres par les demandeurs dans des États donnés.

3. Aboutissements des demandes présentées au titre de l'article 10 (y compris de l'article 30)

22 Cet indicateur porte sur les aboutissements des demandes présentées au titre de l'article 10 (y compris l'art. 30) et, à l'aide des données du dernier rapport sur l'état d'avancement de la demande disponible¹⁴ jusqu'à 12 mois après la réception d'une demande¹⁵, enregistre les éléments suivants (les notes de bas de page indiquent l'emplacement de ces informations dans les formulaires de rapport sur l'état d'avancement de la demande) :

- Nombre de demandes qui sont pendantes auprès de l'Autorité centrale¹⁶.
- Nombre de demandes pour lesquelles la décision a été déclarée exécutoire / enregistrée aux fins d'exécution ou lorsque la décision de modifier une décision en matière d'aliments est définitive¹⁷.
- Nombre de demandes qui ont été refusées par l'Autorité centrale¹⁸.
- Nombre de demandes pour lesquelles une décision est attendue par la (les) autorité(s) compétente(s) (c.-à-d., sur le point d'être examinée, en cours d'examen, faisant l'objet d'un recours)¹⁹.
- Nombre de demandes qui ont été refusées par la (les) autorité(s) compétente(s)²⁰.
- Nombre de demandes qui ont été envoyées à l'autorité chargée de l'exécution²¹.
- Nombre de demandes sujettes à des paiements volontaires²².
- Nombre de demandes impossibles à mettre en œuvre²³.

4. Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'établissement et modification d'une décision) et celui où l'objectif de la demande est atteint

23 Pour cet indicateur, un renseignement harmonisé des formulaires est souhaitable, indépendamment du rôle et de la structure de l'Autorité centrale. En ce qui concerne l'élément relatif à la durée moyenne entre le moment de réception d'une demande (c.-à-d., pour la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention et la modification d'une décision) et l'exécution de la décision liée à cette demande, les données pour cet indicateur devront être collectées à un moment approprié après la fin de l'année de référence (par ex., jusqu'à 12 mois

¹⁴ Voir, *infra* No 31 pour une explication de la raison de ne prendre en compte que le dernier rapport sur l'état d'avancement.

¹⁵ Voir, para. 32 ci-dessous pour une explication concernant le délai de grâce de 12 mois.

¹⁶ La case 4(h) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution), 4(e) (exécution), 4(1)(h) ou 4(2)(l) (obtention), 4(g) (modification) et / ou 8 (tous les formulaires) est cochée.

¹⁷ La case 4(a) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance et exécution), 4(b) (exécution), 4(1)(f) ou (g) (obtention), 4(f) (modification) est cochée.

¹⁸ Toute case sous le point 11 du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution) ou 9 (exécution, obtention, modification) est cochée.

¹⁹ La case 4(b), (c) ou (f) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution), 4(a) ou (c) (exécution), 4(1)(a), (b), (e) ou 4(2)(b), (c), (d), (e), (h), (k) (obtention), ou la case (4)(a), (b) ou (e) (modification) est cochée.

²⁰ La case 4(d) et / ou 9 (reconnaissance, reconnaissance et exécution), 4(d) (exécution, modification), ou 4(1)(d) ou 4(2)(j) (obtention) du rapport sur l'état d'avancement de la demande est cochée.

²¹ La case 4(g) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution) ou 4(a) (exécution) est cochée.

²² La case 5(b) du rapport sur l'état de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution) est cochée.

²³ Toute case sous le point 4(i) du rapport sur l'état d'avancement de la demande (reconnaissance, reconnaissance et exécution) ou 4(f) (exécution) est cochée. Les Autorités centrales qui sont également des autorités compétentes et / ou chargées de l'exécution devraient cocher le point 4(i) ou 4(f) lorsque leur évaluation de la situation financière du débiteur démontre que l'exécution est impossible dans un avenir prévisible.

après la réception de la dernière demande à la fin de l'année de référence) pour permettre le traitement des demandes. Les demandes non traitées 12 mois après leur réception apparaîtront dans le rapport statistique comme « pendantes ». Le rapport global préparé par le BP indiquera que les Autorités centrales peuvent utiliser différentes périodes de référence (année civile ou exercice financier²⁴). Cela utilise les informations figurant dans le point 4 de l'accusé de réception pour la date de réception des demandes, ainsi que les informations suivantes dans le dernier rapport sur l'état d'avancement des demandes disponible jusqu'à 12 mois après la réception d'une demande :

- Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments : les informations figurant au point 4(g)²⁵ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu des articles 10(1)(a), 10(2)(a) et 30 seront utilisées. Les demandes de reconnaissance uniquement présentées en vertu de l'article 10(1)(a), et de l'article 10(2)(a), devront être exclues.
- Demande d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments : les informations figurant au point 4(a)²⁶ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(b) seront utilisées.
- Demande d'obtention d'une décision : les informations figurant au point 4(1)(f) et (g) du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(c) et 10(1)(d) seront utilisées.
- Demande de modification d'une décision : les informations figurant au point 4(f) du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(e), 10(1)(f), 10(2)(b) et 10(2)(c), seront utilisées.

24 Cet indicateur permettra aux États de déterminer si les objectifs prévus à l'article 12(6) sont remplis.

C. Statistiques au titre de l'article 7

25 Cette section repose sur les formulaires inclus dans le Doc. pré. No 9²⁷.

1. Nouvelles demandes entrantes de mesures spécifiques reçues

26 Pour cet indicateur, la définition est prévue à l'article 7. Les données seront recueillies à partir du nombre de formulaires de demande et de réponse. Cet indicateur permettra aux États de suivre les tendances dans le temps en termes d'augmentation ou de diminution des demandes.

2. Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes, par État

27 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par État en plus de l'indicateur précédent. Par exemple, il se lira comme suit : l'État A a reçu 10 nouvelles demandes introduites au titre de l'article 7 de la part de l'État B et a reçu 20 nouvelles demandes introduites au titre de l'article 7 de l'État C. Cet indicateur permettra d'évaluer de quels États proviennent la plupart de leurs demandes, afin d'adapter éventuellement leurs actions et leurs ressources, notamment les compétences telles que la connaissance pratique d'une langue étrangère.

²⁴ Voir, para. 32 ci-dessous pour une explication sur le délai de grâce de 12 mois.

²⁵ Les Autorités centrales qui sont également des autorités compétentes et / ou des autorités chargées de l'exécution doivent cocher la case 4(g) lorsqu'elles commencent l'exécution.

²⁶ Que la décision soit déjà reconnue ou qu'elle fasse l'objet d'une décision permettant l'exécution, la case 4(a) doit être cochée.

²⁷ « Requêtes de mesures spécifiques & Réponse (art. 7(1)) », Doc. pré. No 9 de décembre 2020 (version finale), disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous l'Espace Recouvrement des aliments.

3. Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes, par type de requête

- 28 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par types de demandes en plus de l'indicateur du para. 26. Ces demandes comprennent ce qui suit :
- Aider à localiser le débiteur ou le créancier (art. 6(2)(b)).
 - Faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens (art. 6(2)(c)).
 - Faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre (art. 6(2)(g)).
 - Fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments (art. 6(2)(h)).
 - Introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante (art. 6(2)(i)).
 - Faciliter la signification et la notification des actes (art. 6(2)(j)).
- 29 Les données seront collectées à l'aide des informations figurant au point 6 du formulaire de demande. Grâce à cet indicateur, les États pourront voir si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres, afin d'évaluer si les mesures prévues par l'article 7 sont pleinement utilisées.

4. Aboutissement des demandes introduites au titre de l'article 7

- 30 Dans la mesure du possible, les données seront collectées à l'aide du formulaire de réponse pour indiquer si les requête de mesures spécifiques ont pu être satisfaites ou non, en utilisant le dernier formulaire de demande de mesures spécifiques – Réponse disponible jusqu'à 12 mois après la fin de la période de référence. Si l'une des cases du point 4 du formulaire de réponse a été cochée, la demande sera considérée comme satisfaite. Si la case du point 6 du formulaire a été cochée, les demandes seront considérées comme n'ayant pu être menées à terme. Si la case 8 a été cochée, la demande sera considérée comme ne répondant pas aux exigences de la Convention. Si aucune réponse n'est envoyée concernant une requête de mesures spécifiques, celle-ci sera considérée comme pendante. Grâce à cet indicateur, les États seront en mesure d'évaluer la proportion de demandes qui n'ont pas pu être traitées ou qui ne répondaient pas aux exigences de la Convention afin d'ajuster leurs actions.

IV. Résultat à la fin de l'année 2021 – Doc. pré. No 18B

- 31 En octobre et novembre 2021, le sous-groupe²⁸ a été chargé de se concentrer sur la définition claire des éléments de données. Une demande ou requête pendante auprès de l'Autorité centrale signifie que l'Autorité centrale l'a reçue mais n'a entrepris aucune action ou que des actions ont été entreprises mais que la demande n'a pas encore été transmise à une autorité compétente. Dans ce rapport, la définition d'une demande ou d'une requête pendante est différente de celle d'un dossier ouvert. Un dossier ouvert désigne simplement un dossier dans lequel l'Autorité centrale entreprend toujours des actions, y compris le suivi des paiements, quel que soit le stade de la procédure. Le sous-groupe s'est également félicité de l'inclusion dans le projet de rapport d'indications précises sur l'endroit où les informations relatives à certains indicateurs peuvent être trouvées dans l'accusé de réception obligatoire et les formulaires recommandés de rapport sur l'état d'avancement de la demande. Ces développements sont reflétés dans les dernières versions du projet de rapport statistique inclus dans le Doc. pré. No 18B²⁹. Ce document précise également

²⁸ Voir, para. 6 ci-dessus pour la formation du sous-groupe.

²⁹ Une version provisoire du Doc. pré. No 18B (Option 1) comprenait deux annexes, comme précédemment dans le Doc. pré. No 16 de juin 2021, où une autre version du projet de Doc. pré. No 18B (Option 2) ne comprenait qu'une seule

que seul le dernier statut d'une demande ou d'une requête (tel qu'attesté par les formulaires recommandés de rapport sur l'état d'avancement des demandes) devrait être utilisé pour les indicateurs qui suivent les aboutissements des demandes et des requêtes, ainsi que la durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes et celui où l'objectif de la demande est atteint. Ceci dans un souci de clarté et pour minimiser les travaux des Autorités centrales déclarantes.

- 32 À cet égard, outre l'objectif primordial de la Convention, à savoir de disposer de « procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations », il convient de rappeler les dispositions de l'article 12³⁰. L'article 12 prévoit deux délais obligatoires : six semaines à compter de la date de réception de la demande, et trois mois suivant cet accusé de réception, pour informer l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande. Après cela, il n'y a plus d'obligation de transmettre des rapports sur l'état d'avancement des demandes en vertu de la Convention³¹. La durée totale de ces deux périodes est de quatre mois et demi. Le Groupe a proposé qu'une période de 12 mois soit utilisée après la réception de chaque demande pour recueillir des statistiques concernant ces demandes. Par conséquent, le temps disponible pour collecter les statistiques pourrait aller jusqu'à 12 mois après la fin de la période de référence pour les demandes reçues à la fin de la période de référence. Il a été estimé qu'il s'agissait du meilleur moyen pour recueillir des informations sur l'état d'avancement des demandes au-delà des délais prévus par l'article 12. Il a été proposé de recourir à cette même méthodologie pour recueillir des statistiques sur les requêtes de mesures spécifiques.
- 33 Le tableau de l'annexe II énumère les indicateurs qui ont été recommandés par le Groupe pour former la base d'un rapport statistique au moment de la rédaction du présent document, ainsi que de brèves descriptions de la méthode et de la raison de la collecte. Comme expliqué, l'ensemble des indicateurs sont collectés du point de vue de l'État requis. Dans un souci de clarté et de simplicité de collecte, les États ont également proposé lors des consultations de juin-août 2021 sur le Doc. pré-l. No 16 de juin 2021 qu'une des options pourrait être d'inclure tous ces indicateurs dans un seul rapport, étant entendu que les États répondants ne fourniraient que les données actuellement disponibles et indiqueraient les limites de toute donnée fournie³². Lors de sa réunion de décembre 2021, le Groupe a proposé de mettre deux rapports statistiques à la disposition des États pour collecter leurs statistiques dans le cadre de la Convention de 2007. Comme le reflète le Doc. pré-l. No 18B, il s'agira d'un « rapport standard » (annexe I) et d'un « rapport facultatif / volontaire » (annexe II). Il est entendu que les États sont invités à remplir les deux rapports dans la mesure du possible.
- 34 Il est souligné que ces indicateurs reflètent le consensus à un moment donné. Le temps et l'expérience peuvent montrer que d'autres indicateurs sont nécessaires, ou que les indicateurs actuels doivent être collectés d'une autre manière. Des dispositions doivent être prises pour l'examen régulier par le Groupe du contenu et de la structure du rapport statistique.

annexe dans laquelle les Parties contractantes préciseraient si elles ont utilisé ou non iSupport pour compléter leur rapport statistique.

³⁰ Voir, *supra*, no. 7.

³¹ La manière dont les Autorités centrales mettront en œuvre ces obligations variera. Certaines Autorités centrales peuvent vouloir envoyer un rapport sur l'état d'avancement à chaque étape du dossier (ce qui peut demander beaucoup de travail) alors que d'autres peuvent vouloir envoyer un seul rapport sur l'état d'avancement, à la fin de la période de trois mois après l'envoi de l'accusé de réception, montrant seulement la dernière étape qui a été prise. C'est l'une des raisons pour lesquelles il a été proposé de ne prendre en compte, à des fins statistiques, que le dernier rapport sur l'état d'avancement.

³² *Ibid.*

- 35 Le Groupe a discuté de plusieurs problèmes techniques critiques concernant les indicateurs statistiques III, IV et V de l'annexe II « Rapports facultatifs / volontaires ». Certains États ont exprimé leurs préoccupations concernant 1) les problèmes pratiques liés à l'utilisation des rapports sur l'état d'avancement et des formulaires de réponse aux mesures spécifiques pour la collecte de données, lorsque ces rapports sont rarement ou pas du tout utilisés³³, 2) le fait que la période de 12 mois par demande pour l'enregistrement des aboutissements n'est pas assez longue pour saisir des informations utiles sur ces aboutissements³⁴, et 3) l'approche technique pour mesurer la durée des aboutissements afin de saisir des données utiles sur la durée dans toutes les demandes. En raison de ces préoccupations, certains États étaient d'avis que les rapports sur les aboutissements et sur la durée, tels qu'ils sont actuellement construits, présenteront des limites qui auront une incidence sur l'exactitude et l'utilité des données.

V. Format du rapport statistique

- 36 Le rapport statistique sera fourni aux États contractants sous la forme d'une feuille de calcul Excel. L'ensemble des instructions figureront dans les feuilles de calcul (dans le Doc. pré. No 18B, certaines instructions détaillées apparaissent dans les notes de bas de page afin de faciliter la lecture du document).

VI. Protocole pour la diffusion des statistiques

- 37 Il convient de prévoir un calendrier annuel pour la collecte des données. Il doit s'agir de l'année suivant la période de référence, à un moment approprié pour tenir compte des différentes périodes utilisées (année civile, exercice financier). Une fois que toutes les données auront été collectées auprès des États contractants, le BP préparera un projet de rapport, qui sera mis à la disposition des États contractants pour commentaires avant d'être publié.

³³ Il a été noté que les systèmes de gestion de dossiers peuvent fournir ces données plutôt que ces formulaires.

³⁴ Il a été constaté que l'extension de cette période de 12 mois retarderait la publication du rapport statistique.

ANNEXES

Annexe I

Rapport statistique éventuel dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 (extrait de l'aide-mémoire du Groupe de travail sur la coopération administrative, décembre 2020)

- 10 L'article 54(2) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 prévoit que les États contractants doivent coopérer avec le Bureau Permanent pour la collecte d'informations, y compris les statistiques et la jurisprudence, concernant le fonctionnement pratique de la Convention. Les statistiques sont un outil précieux pour mesurer et, si possible, améliorer « les procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations », comme indiqué dans le préambule de la Convention. En plus d'alimenter les discussions lors des réunions de la Commission spéciale, de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation d'outils à l'appui de la Convention et d'aider à la promotion de la Convention, la collecte de statistiques dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 soutient l'évaluation de l'impact économique et social global de la HCCH.
- 11 Le Groupe est convenu que les statistiques pourraient être collectées chaque année, soit sur la base d'une année civile / d'un exercice financier, en fonction des méthodes de collecte nationales.
- 12 Le coordinateur d'iSupport a présenté les résultats des questionnaires sur l'utilisation des données statistiques³⁵. Le Groupe a été invité à examiner les propositions figurant dans ces documents et à y répondre.
- 13 Un certain nombre d'États ont demandé des précisions sur les définitions de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, y compris les dossiers et les demandes. Un participant a suggéré la formation d'un Groupe consultatif technique pour se concentrer sur la définition claire des éléments de données ; d'autres participants ont exprimé leur soutien.
- 14 Le Groupe a discuté de l'utilisation du suivi des demandes sortantes et entrantes. La majorité des États ont convenu qu'il serait très utile de suivre les deux à la fois.
- 15 Le Groupe a convenu que toute future collecte de données devrait être envisagée en plusieurs phases. Les données plus difficiles à collecter pourraient être examinées ultérieurement.
- 16 Les participants se sont déclarés favorables à ce que les points suivants soient consignés, dans la mesure du possible, dans un futur rapport statistique qui comprendrait des définitions des données à collecter :
- Sous les statistiques générales : sur la base de ces définitions, nombre total de dossiers actifs ; et nombre total de dossiers actifs (détail par État).
 - Au titre de l'article 10 : nouvelles demandes sortantes et entrantes par type de demande ; nouvelles demandes sortantes et entrantes par type de demande et par État ; et durée moyenne en jours entre la réception de la demande et l'établissement d'une décision, la modification et la décision transmise à l'autorité d'exécution.
 - Au titre de l'article 7 : nouvelles requêtes de mesures spécifiques envoyées et reçues ; nouvelles requêtes de mesures spécifiques envoyées et reçues (détail par État) ; nouvelles requêtes de mesures spécifiques envoyées et reçues (détail sur les types de requêtes) ; et détail sur les résultats (y compris s'ils ont été ou non complétés).
- 17 Les États contractants sont disposés à travailler au développement de systèmes et à l'obtention de l'autorité nécessaire, qui pourraient permettre de fournir ces statistiques à l'avenir. Sous

³⁵ Voir Doc. pré. No 6 de janvier 2021 ; Doc. pré. No 10 d'août 2021.

réserve du résultat des discussions de la Commission spéciale sur les statistiques, iSupport sera programmé en conséquence³⁶.

18 Les points suivants ont également été discutés et ne sont pas considérés comme prioritaires pour le moment :

- Nombre total d'enfants impliqués dans l'ensemble des dossiers.
- Détailler les résultats fournis par les rapports sur l'état d'avancement du point de vue de l'État requis. Le co-Président (M. Ashmore) s'est dit préoccupé par le fait que les rapports d'étape sont utilisés de manière incohérente. Un certain nombre d'États ont fait remarquer qu'ils auraient des difficultés à rendre ces informations disponibles maintenant ou à l'avenir.
- Détail des mesures d'exécution en vertu de l'article 34.
- Au titre de l'article 6(2)(f) : total dû, y compris les arriérés (en tant qu'État requérant) ; total transféré à l'étranger (en tant qu'État requis) ; total reçu de l'étranger (en tant qu'État requérant) ; et détail du total dû, transféré et reçu, y compris détail par État.

19 Un effort sera fait pour obtenir un retour d'information des Parties contractantes qui n'étaient pas présentes.

³⁶ Cette recommandation a été formulée alors que la Commission spéciale avait été provisoirement reprogrammée pour se tenir en juin 2021, plus d'un an avant la fin de l'actuelle subvention de l'UE de 2020-2022 au titre d'iSupport.

Annexe II - Indicateurs pour le rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

Catégorie	Rapport	Source des données	Objectif du rapport
Indicateurs généraux	Nombre total de dossiers ouverts en vertu de la Convention de 2007	Nombre de dossiers ouverts par l'Autorité centrale à la date du rapport à partir de son propre système de gestion des dossiers, des registres de l'État ou d'iSupport	Évaluer l'impact de la Convention avec des chiffres globaux consolidés, mesurer l'augmentation ou la diminution des dossiers dans le temps
	Nombre total de dossiers ouverts (par État) en vertu de la Convention de 2007	Nombre de dossiers ouverts par l'Autorité centrale à la date du rapport à partir de son propre système de gestion des dossiers, des registres de l'État ou d'iSupport	Fournir une répartition de la charge de travail par État d'origine pour aider à déterminer les partenaires étrangers importants et aider les Autorités centrales à adapter leurs ressources (par ex. les langues étrangères)
Article 10 (y compris l'art. 30)	Nouvelles demandes entrantes par type	Nombre de demandes, sur la base des informations figurant dans le formulaire de transmission, l'accusé de réception ou les formulaires de demande recommandés reçus au cours de la période de référence, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer si certains types d'applications sont plus utilisés que d'autres
	Nouvelles demandes entrantes par type et par État	Nombre de demandes, sur la base des informations figurant dans les formulaires de transmission, les accusés de réception ou les formulaires de demande recommandés reçus au cours de la période de référence, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres par les demandeurs dans des États donnés
	Aboutissements des demandes	Parmi les demandes reçues au cours de la période de référence, les informations figurant dans le dernier formulaire concernant le rapport sur l'état d'avancement disponible, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer les mesures prises pour différents types de demandes 12 mois après la réception d'une nouvelle demande

Catégorie	Rapport	Source des données	Objectif du rapport
	Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes et celui où l'objectif de la demande est atteint	Durée entre le moment de réception de la demande et celui de l'aboutissement (dernière étape effectuée) calculée à partir des informations figurant dans l'accusé de réception et dans le formulaire concernant le rapport sur l'état de la demande, ou à partir du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer le temps écoulé pour qu'une nouvelle demande atteigne une étape désignée du processus (envoi à l'organisme chargé de l'exécution), concernant les demandes où cela se produit dans un délai spécifique à partir de la réception d'une nouvelle demande
Article 7	Nouvelles requêtes entrantes de mesures spécifiques reçues	Nombre de requêtes, sur la base des informations figurant dans les formulaires recommandés de requête de mesures spécifiques et de réponse, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer l'impact de la Convention, suivre les tendances dans le temps en termes d'augmentation ou de diminution des demandes
	Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes par État	Informations figurant dans les formulaires de requête de mesures spécifiques reçus et de réponse, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer l'impact de la Convention, déterminer quels sont les partenaires étrangers les plus courants pour un État donné, aider les Autorités centrales à ajuster leurs ressources (par ex. les langues étrangères)
	Nouvelles requêtes entrantes de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7, par type de requête	Informations figurant dans les formulaires de requête de mesures spécifiques reçus et de réponse, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer si certains types de demandes sont utilisés plus que d'autres, pourrait aider à l'allocation des ressources (par ex. pour fournir des services de localisation)
	Aboutissements des demandes	Informations sur la dernière mesure prise par l'Autorité centrale ou l'autorité compétente figurant dans le formulaire Requêtes de mesures spécifiques - Réponse, ou provenant du système de gestion des dossiers de l'État, des dossiers de l'État ou d'iSupport	Évaluer les mesures prises concernant les demandes 12 mois après la réception d'une nouvelle demande

Tableau 1 Indicateurs pour un rapport statistique dans le cadre de la Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007, fin 2021